

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-01506-O

Requérant(s)	Lachat Métal Sàrl, Z.I. La Romaine 5, 2824 Vicques
Auteur du projet	Lachat Métal Sàrl, Z.I. La Romaine 5, 2824 Vicques
Description de l'ouvrage	Transformation et agrandissement du bâtiment industriel n° 5 pour l'aménagement de locaux de stockage, ateliers, locaux sanitaires et vestiaires. Modification d'une partie des ouvertures en façades, création de plusieurs ouvertures et remplacement des panneaux de façade et de toiture existants par des nouveaux panneaux sandwich d'une épaisseur améliorée. Pose de deux pompes à chaleur air/eau à l'extérieur, pose de panneaux solaires en toiture et aménagement de nouvelles places de stationnement à l'extérieur, selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3323, 3310
Lieu-dit, rue	Zone Industrielle la Romaine, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'activités, AAa
Plan spécial	Sur Breuya
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	19.01.2023
Début de la publication	20.01.2023
Échéance de la publication	20.02.2023

Ouvrages

Dimensions : longueur 32 m, largeur 20.82 m, hauteur 7.23 m, hauteur totale 7.91 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Panneau sandwich, gris claire. Toiture : Panneau sandwich, gris claire

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 16 janvier 2023